



**CNBA**  
Chambre  
Nationale  
de la  
Batellerie  
Artisanale

Chambre nationale de la batellerie artisanale

CONSEIL D'ADMINISTRATION n°137

Séance extraordinaire du 7 décembre 2018

### Délibération n°4

#### Admission en non-valeur de créances dues au titre de la taxe CNBA

*Vu les articles L.4430-1 à L.4432-7 et R.4432-1 à R.4432-18 du code des transports;*

*Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*

*Vu la convention du 12 janvier 2004 relative aux conditions de collecte et de reversement du produit de la taxe dite « CNBA » et son avenant du 26 juin 2006 ;*

*Vu les avis émis par la commission d'admission en non-valeur, en remise gracieuse et des transactions de Voies navigables de France du 14 novembre 2018 ;*

*Vu la présentation faite en séance ;*

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Le conseil d'administration de la Chambre nationale de la batellerie artisanale prononce l'admission en non-valeur des dossiers de créances dues au titre de la taxe CNBA détaillés en annexe, pour un montant total de **6 048,32 euros**.

#### **ARTICLE 2 : Publication**

La présente délibération est publiée au registre des délibérations de la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

Paris, le 10 DEC. 2018

Le président du conseil d'administration de la  
Chambre nationale de la batellerie artisanale,

Michel DOURLENT

## ANNEXE

à la délibération n°4 du 7 décembre 2018 relative à l'admission en non-valeur de créances dues au titre de la taxe CNBA

### Commission d'admission en non-valeur, en remise gracieuse et des transactions du 14 novembre 2018

DEBITEUR	EXERCICE(S) D'ORIGINE	MONTANT	MOTIF	OBSERVATIONS
<b>1</b>	2016	135,12 €	Décès	<ul style="list-style-type: none"><li>- Personne décédée en 2016 ;</li><li>- Entreprise radiée.</li></ul>
<b>2</b>	2015 et 2016	1 532,57 €	Insolvabilité	<ul style="list-style-type: none"><li>- PMA 2015, 2016 et 2017 ;</li><li>- Mis à l'huissier en 2015 ;</li><li>- Débiteur insolvable mobilièrement ;</li><li>- Recherche FICOBA, compte clos et débiteur ;</li><li>- Certificat d'irrecouvrabilité émis le 30/07/2018 ;</li><li>- Ne navigue plus.</li></ul>
<b>3</b>	2015	235,50 €	RJ/LJ	<ul style="list-style-type: none"><li>- Procédure de liquidation judiciaire ouverte par décision du tribunal de commerce d'Orléans du 02/12/2015, interrompant ainsi les poursuites de l'huissier ;</li><li>- Procédure clôturée le 25/07/2018 pour insuffisance d'actif ;</li><li>- Le bateau a libéré le domaine fluvial le 30/10/2012.</li></ul>
<b>4</b>	2015 à 2017	3 062,63 €	RJ/LJ	<ul style="list-style-type: none"><li>- Procédure de liquidation judiciaire ouverte par décision du Tribunal de commerce de Compiègne du 05/06/2017, interrompant ainsi les poursuites de l'huissier ;</li><li>- Procédure clôturée le 19/09/2018 pour insuffisance d'actif.</li></ul>
<b>5</b>	2015 à 2018	1 082,50 €	RJ/LJ	<ul style="list-style-type: none"><li>- Redressement judiciaire du 25/07/2017 ;</li><li>- Liquidation judiciaire du 11/10/2017 ;</li><li>- Certificat d'irrecouvrabilité du 23/08/2018 par le mandataire judiciaire.</li></ul>

<b>TOTAL</b>	<b>6 048,32 €</b>
--------------	-------------------

Paris, le 10 DEC. 2018

Le président du conseil d'administration de la  
Chambre nationale de la batellerie artisanale

Michel DOURLENT